

Je dirais donc qu'il existe une autorité suffisante pour accorder à un juge la latitude de recommander à Sa Majesté de verser les frais à une personne qui a été acquittée. En somme, la Couronne réclame le droit de se faire rembourser ses frais par une personne trouvée coupable. Tout ce que je tente de faire c'est que la justice joue dans les deux sens et non pas dans un seul.

• (3.40 p.m.)

Votre Honneur me permettra de soutenir que, d'après ce que j'ai dit de la recommandation et de mon amendement même, comporte une justification suffisante. Si l'on veut en avoir la preuve, il suffit de consulter le bill C-216, où le deuxième paragraphe de la recommandation dit:

Prévoyant aussi que les traitements, les allocations de voyage et les pensions payables aux membres, aux anciens membres et aux veuves des anciens membres doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et que toutes les autres dépenses doivent être payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement;

Le premier paragraphe ne concerne que les salaires, les pensions et les choses de ce genre. Examinons le bill C-216, qui constitue une modification proposée par la Couronne à la loi. Il a trait à l'article 101 de la loi de l'impôt sur le revenu, que voici:

101 (1) La Cour peut, en prononçant le jugement qui règle un appel, ordonner le paiement ou le remboursement de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou, sous la réserve du paragraphe (2), des frais par le contribuable ou le ministre.

On laisse à la discrétion du tribunal le soin d'enjoindre au ministre de payer les frais, dans le cas de certains appels relatifs à l'impôt. Voyons maintenant le paragraphe (2), qui constitue un amendement:

(2) Lorsque sur un appel interjeté par le ministre, autre que sous la forme d'un contre-appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$1,000, la cour, en prononçant le jugement sur l'appel doit ordonner que le ministre paie tous les frais raisonnables et normaux du contribuable afférents à l'appel.

Si l'on se rappelle la recommandation que j'ai lue à Votre Honneur, à savoir que toutes les autres dépenses seront payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement, il y a une disposition permettant au juge de la Cour de l'Échiquier d'ordonner au ministre de faire ce paiement. Ce n'est pas une disposition discrétionnaire. Il est absolument certain qu'il doit payer les frais du contribuable pour toute réclamation inférieure à \$1,000.

Songeons, par exemple, à la situation analogue où il y aurait une autorisation de payer les dépenses en vertu de la recommandation proposée au bill C-4. Ces deux choses tombent dans la même catégorie. Ce sont des dépenses de la Couronne dont nous demandons le paiement et les dépenses de la Couronne comprendront, selon le cas, les frais qui pourraient être alloués à ses dépens par le juge. C'est là ce que je veux souligner. Nous ne pouvons faire de distinction entre les deux genres de recommandations. Il s'agit de recommandations relatives au paiement des dépenses, et si les frais dont on recommande à Sa Majesté le paiement à un contribuable ne sont pas des frais d'enquête, c'est abuser de la crédulité des députés et du sens des mots.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil Privé): Mon collègue le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) aimerait peut-être prendre part au débat lui aussi. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a soulevé un point intéressant au sujet des deux recommandations. Les recommandations sont différentes, d'après moi, en ce que l'usage traditionnel de ces mots, au sujet du bill C-216 «et que toutes les autres dépenses doivent être payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement» indique que les nombreuses occasions énoncées dans d'autres bills, où la Couronne peut être exposée à des dépenses, se trouvent englobées par ces mots et ces frais devront, bien entendu, être votés de temps à autre dans des lois de subsides.

Ce que le député cherche à faire à l'égard de la recommandation que renferme le bill C-4, c'est d'étendre le sens du mot «dépenses» afin qu'il se rapporte non seulement à celles que la Couronne pourrait engager en son nom relativement au genre d'examen dont il est question dans le bill mais aussi aux dépens que la Couronne pourrait être tenue de verser de temps à autre lors de certaines poursuites. Or, le principe qui devrait s'appliquer en l'occurrence est le suivant: si une obligation supplémentaire était imposée à la Couronne, il faudrait l'indiquer avec plus de précision. À l'égard du bill C-216 cette précision serait fournie de temps à autre par les lois d'affectation de crédits. Quant au bill C-4, les frais judiciaires de la Couronne ne sont pas inclus dans les dépenses. Donc, ce serait trop étendre le sens du mot que de laisser entendre que les dépens exigés de la Couronne pourraient être considérés comme des dépenses aux fins de la recommandation financière.